

Préfète de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'un îlot boisé d'une surface de 0.677 ha, à Ungersheim (68)**

**La Préfète de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. WENTZ Claude - 2 rue de l'Ecole - 68190 UNGERSHEIM », reçu complet le 3 février 2020, relatif au projet de défrichement d'un îlot boisé d'une surface de 0.677 ha, à Ungersheim (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 février 2020 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à défricher un boisement de 0.6770 ha sur une parcelle de surface cadastrale équivalente ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole de culture céréalière ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein du périmètre de protection éloignée des captages publics d'alimentation en eau potable du syndicat des eaux d'Ensisheim, Bollwiller et environs (arrêté préfectoral n° 20073339 du 19 novembre 2007 et arrêté préfectoral n° 30694 du 28 mai 1973), qui présente des enjeux en phase travaux et en phase d'exploitation liés au risque de pollution accidentelle ;
- au sein du zonage d'alerte « zone à dominante humide » (selon la modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- sur un site arboré susceptible d'accueillir des espèces protégées notamment d'oiseaux ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, lié à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée des captages publics d'alimentation en eau potable du syndicat des eaux d'Ensisheim, Bollwiller et environs, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de ne pas polluer les eaux souterraines, notamment de mettre en œuvre les prescriptions en vigueur au sein de ce périmètre, rappelées en annexe à la présente décision ;
- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments (pas de délimitation de zones humides), mais pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide n'est pas dégradée de façon notable par le projet de mise en culture, sous réserve de ne pas installer de drainage artificiel sur les parcelles concernées ;
- les impacts potentiels sur les espèces protégées notamment d'oiseaux éventuellement présentes pour lesquels

- le dossier précise que le boisement est jeune et ne constitue pas un habitat intéressant pour la faune (oiseaux et chauve-souris) et prévoit la mise en œuvre d'un calendrier de coupe en dehors de la période du 15 mars au 31 juillet,
- mais pour lesquels il revient néanmoins au maître d'ouvrage de s'assurer de leur absence et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées et de veiller, quoi qu'il en soit, à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect des engagements et obligations du pétitionnaire notamment celles portant sur la réglementation sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, les espèces protégées et sur les zones humides, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un îlot boisé d'une surface de 0.677 ha, à Ungersheim (68) ;, présenté par le maître d'ouvrage « M. WENTZ Claude », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 9 mars 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention de caractéristiques de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours

administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

Annexe :

**DISPOSITIONS A RESPECTER POUR TOUT PROJET SITUE DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) D'UN CAPTAGE D'EAU POTABLE.**

*(liste indicative et non exhaustive)*

**1. Précautions à prendre avant le début des travaux :**

- ⌚ informer le maître d'ouvrage du projet et son maître d'oeuvre de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- ⌚ informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des forages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- ⌚ consulter pour avis le gestionnaire du réseau d'eau potable.

**2. Précautions à prendre pendant la phase des travaux :**

- ⌚ ne réaliser aucun rejet direct dans le milieu naturel, notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...);
- ⌚ stocker si possible les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux en dehors du PPE et en tout état de cause sur des fosses de rétention adaptées ;
- ⌚ protéger les installations de chantier contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- ⌚ récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- ⌚ stocker les déchets dans des bennes étanches ;
- ⌚ remblayer les excavations avec des matériaux nobles et propres (inertes) et éviter les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...);
- ⌚ prévoir un kit antipollution (stock de matériau absorbant...) sur le site pendant la durée du chantier.

**Ces mesures ne sont pas exhaustives et toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution non visé dans cette liste doit être prise par le maître d'ouvrage du projet de construction.**

